

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Retiré

N° AS11

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernhardt, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin,
M. Muller, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE UNIQUE

Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« L’autorisation d’absence prévue au présent I ne peut être accordée à un même salarié qu’une seule fois au cours d’un même mois civil, tous types de prélèvements confondus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation sanitaire de l’EFS fixe des intervalles minimaux entre deux prélèvements : huit semaines pour un don de sang total, quinze jours pour un don de plasma, quatre semaines pour un don de plaquettes.

Lorsque ces actes sont réalisés sur le temps de travail, un salarié peut, en théorie, s’absenter deux à trois fois dans le même mois, ce qui fragilise l’organisation des petites et moyennes entreprises.

En limitant à une seule absence par mois civil l’autorisation créée par la proposition de loi, tous dons confondus, l’amendement instaure un plafond clair qui :

– garantit la continuité de l’activité en ramenant à douze le nombre maximal d’absences annuelles ;

- offre aux services de ressources humaines une règle unique, aisée à contrôler ;
- maintient un volume de dons suffisant pour répondre aux besoins de l’Établissement français du sang, le salarié pouvant, s’il le souhaite, effectuer d’autres prélèvements en dehors de son temps de travail.

La mesure réalise ainsi un équilibre mesuré entre la solidarité nationale et la bonne marche de l’entreprise.